Municipalité de
Vufflens-le-Château

Vufflens-le-Château, le 5 janvier 2026

PRÉAVIS DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

N° 01/03/26

Objet : Adoption du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. OBJET DU PRÉAVIS

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil général de Vufflens-le-Château le **Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**, élaboré en application de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022, et entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Ce règlement vise à identifier, conserver, valoriser et gérer de manière durable le patrimoine arboré de notre Commune, un élément clé de son identité, de sa biodiversité et de la qualité de vie de ses habitants.

2. PRÉAMBULE

Le patrimoine arboré joue un rôle essentiel dans le paysage et l'environnement. Sa protection est devenue une nécessité face aux enjeux climatiques et à l'évolution des pratiques.

La nouvelle LPrPNP, qui remplace la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, impose aux communes de se doter d'un règlement spécifique pour assurer cette protection. Un règlement-type, proposé par l'État de Vaud, a servi de base à l'élaboration de ce Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré adapté à notre réalité communale.

Le règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP), entré en vigueur le 1er juillet 2024, apporte des précisions quant à l'application de la loi.

Cette réglementation vise non seulement à garantir une meilleure protection des arbres remarquables, mais également à lutter contre les espèces invasives, conformément au cadre fixé par la Constitution vaudoise. Elle clarifie en outre les responsabilités du Canton, des communes et des propriétaires privés.

3. LE NOUVEAU RÈGLEMENT EN QUELQUES MOTS

Objectifs du Règlement

- Protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.
- Offrir un cadre paysager et de vie de qualité.
- Atténuer les effets du changement climatique.
- Conserver les espèces animales et végétales indigènes.
- Mettre en réseau les milieux naturels.

Dispositions principales

- **Article 4 – Champ d'application :** le règlement protège non seulement les arbres isolés, mais également les plantations compensatoires, bosquets, haies vives, ainsi que le patrimoine arboré en zone agricole.
- **Article 5 – Compétences :** la Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré et établit l'inventaire des arbres remarquables de valeur paysagère, historique ou culturelle qui sont à inscrire à l'inventaire cantonal.
- **Articles 6 et 7 – Suppression, abattage, élagage et autorisation :** ces articles précisent la procédure d'abattage ou d'élagage sortant de l'entretien courant qui sont soumis à autorisation de la Municipalité.
- **Articles 9 et 10 – Plantations compensatoires :** chaque abattage autorisé doit être compensé par une nouvelle plantation, selon le principe de « un pour un », avec des essences adaptées aux conditions locales et aux prévisions climatiques. Si la canopée est suffisante, il est possible d'envisager des mesures de compensation alternatives, comme la création d'une prairie fleurie ou d'un étang.
- **Article 16 – Taxes compensatoire :** la Municipalité met tout en œuvre pour trouver une solution permettant la mise en place d'une plantation compensatoire équivalente en collaboration avec les propriétaires privés.

Conformité du Règlement

Conformément à la loi, ce projet de règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage, pour examen préalable. Par son courrier du 18 novembre 2025, la DGE en a confirmé sa validité. Il appartient dès lors au Conseil général de l'adopter.

La procédure prévoit ensuite son approbation formelle par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

4. CONCLUSIONS

Ce nouveau règlement représente une avancée importante de la valorisation du patrimoine arboré de notre Commune. Il permettra de mieux faire face aux défis environnementaux actuels tout en préservant la qualité de la population. Son adoption est une démarche proactive pour préserver le cadre de vie exceptionnel de Vufflens-le-Château pour les générations futures.

Vu ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE VUFFLENS-LE-CHÂTEAU

- vu le préavis N° 01/03/26 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. **d'abroger le Règlement communal sur la protection des arbres de 2010**
2. **d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que rédigé**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 janvier 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

P. Siegwart M. Champod

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 23 mars 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président : Le Secrétaire :

D. Kowalski A. Etchegaray

Annexe : Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré